

## I – PRÉAMBULE

La société Terre et Feu /Jaune-Rouge-Bleu est un organisme de formation professionnelle dont le siège social est au 6 Bis avenue de Saint Germain à Maisons-Laffitte . La société Terre et Feu est déclarée sous le numéro 11 78 81589 78 à la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Le présent Règlement Intérieur a pour vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et stagiaires aux différents programmes organisés dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

La société Terre et Feu sera dénommée ci-après "organisme de formation". Les personnes suivant les programmes de formation seront dénommées ci-après "stagiaires". Le directeur de la formation des Ateliers Terre et Feu sera ci-après dénommé "le responsable de l'organisme de formation".

## II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

Conformément aux articles L. 6352-3 et suivants, et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes applicables en matière : i) d'hygiène et de sécurité, ii) de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

## III - CHAMP D'APPLICATION

### Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement Intérieurs 'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par la société Terre et Feu et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent Règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par la société Terre et Feu, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

### Article 3 : Lieux de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux des Ateliers Terre et Feu, soit dans des locaux extérieurs.

Pour répondre au désir de formation dans des domaines spécifiques que les Ateliers Terre et Feu ne couvriraient pas, il pourra être proposé aux élèves la possibilité de suivre des cours dans des centres de formation habilités (ex: Tournage, fonderie d'art, peinture sur porcelaine...).

Les dispositions du présent Règlement Intérieur sont applicables non seulement au sein des locaux des Ateliers Terre et Feu mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

En cas d'activité se déroulant dans un établissement extérieur déjà doté d'un Règlement Intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables seront celles de ce dernier Règlement.

## IV - HYGIENE ET SÉCURITÉ

### Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

### Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

### Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation ainsi que dans les parties communes permettant l'accès aux ateliers.

### Article 7 : Lieux de restauration

La société Terre et Feu ne dispose pas de lieux de restauration, et les stagiaires ne sont pas autorisés à prendre leurs repas dans les locaux dédiés à la formation.

## Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

## Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté, ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

L'organisme de formation et le stagiaire préviennent également, le cas échéant, l'employeur et l'organisme de financement.

## V – DISCIPLINE & ORGANISATION

### Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme de formation.

### Article 11 : Horaires de la formation et présences

Les horaires sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires lors de la mise au point de leur programme. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Au cas où l'un des cours ne pourrait avoir lieu dans les conditions indiquées sur ce planning, la société Terre et Feu se réserve le droit de proposer un (des) cours de remplacement équivalent(s).

La société Terre et Feu se réserve le droit de modifier les horaires en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage.

### Article 12 : Présence

Le programme de formation nécessite une présence obligatoire aux cours proposés.

Une fiche hebdomadaire d'attestation de présence doit être signée par le stagiaire et par le représentant de la société Terre et Feu. Elle est adressée à l'employeur du stagiaire et à l'organisme de financement.

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit avertir en temps utile la société Terre et Feu au 01 39 12 50 50 ou par mail: [maisons-laffitte@terre-et-feu.com](mailto:maisons-laffitte@terre-et-feu.com). L'employeur du stagiaire et l'organisme de financement sont informés de ces absences.

Les cours perdus du fait du stagiaire ne pourront faire l'objet d'aucun rattrapage ou remboursement, sauf cas de force majeure.

### Article 13 Déroulement de la formation

Si le déroulement normal d'une formation se trouve perturbé, l'organisme de formation devra avertir l'employeur du stagiaire et/ou l'organisme de financement.

### Article 14 : Accès aux locaux de l'organisme de formation

Les stagiaires ont accès aux locaux exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation expresse et préalable du responsable de l'organisme de formation.

Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

### Article 15: Matériel mis à disposition.

Un matériel de base et de dépannage est mis à disposition des stagiaires. Compte tenu de la durée de la formation et de la nécessité de réaliser des pièces abouties, les stagiaires doivent néanmoins impérativement venir avec leur propre matériel.

Il est notamment précisé que dans le cadre des cours de peinture, les stagiaires doivent apporter leurs propres châssis.

### Article 16 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qu'il utilisera dans les ateliers en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

## Article 17 : Cuisson

Les stagiaires pourront être amenés à faire cuire leurs pièces réalisées durant les cours de modelage et /ou de céramique. Compte tenu des aléas liés à l'opération de cuisson, la société Terre et feu ne saurait être tenue pour responsable en cas de dégradation d'une pièce lors de sa cuisson.

## Article 18 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer, sur quelque support que ce soit, les sessions de formation.

## Article 19 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par l'ensemble des règles applicables en matière de propriété intellectuelle, et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Toute reproduction ou diffusion, par quelque procédé que ce soit, est strictement interdite.

## Article 20 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

La société Terre et Feu ne saurait être tenue pour gardienne des biens personnels des stagiaires, y compris des œuvres réalisées dans le cadre de leur formation. Elle décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

## VI- INTERRUPTION

### Article 21 : Interruption définitive ou temporaire de la formation à l'initiative du stagiaire.

Si le stagiaire quitte la formation de son propre chef ou s'il l'interrompt momentanément, quel qu'en soit le motif, la société Terre et Feu prévient immédiatement son employeur et l'organisme de financement en précisant le motif de l'interruption.

## VII – DISCIPLINE

### Article 22 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit,
- Exclusion temporaire de la formation de 1 à 5 jours,
- Exclusion définitive de la formation.

Toute sanction devra être prononcée conformément à la procédure disciplinaire visée aux articles R. 6352-3 à R. 6532-8 du code du travail, reproduits ci-après :

#### Article R6352-3

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

#### Article R6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

#### Article R6352-5

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- 2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
- 3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

#### Article R6352-6

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

## Article R6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article [R. 6352-4](#) et, éventuellement, aux articles [R. 6352-5](#) et [R. 6352-6](#), ait été observée.

## Article R6352-8

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- 1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- 2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- 3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

## VIII - PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

### Article 23 : Publicité

Le présent règlement est remis contre décharge à chaque stagiaire avant le commencement de sa formation.  
Il est affiché dans les locaux de formation.

### Conditions d'accueil pendant la crise sanitaire Covid 19

Les conditions ci-dessous s'appliquent tant que la crise sanitaire liée au Covid 19 est en cours.

L'organisme de formation se réserve le droit de les compléter et les modifier à tout moment en fonction des obligations réglementaires en vigueur. Les stagiaires seront réputés avoir eu connaissance de ces mesures dès lors qu'elles émanent des organes officiels.

### Article 24: Condition d'accueil des élèves :

Les stagiaires doivent se présenter avec un masque de protection sur le visage. Ceci s'applique aux adultes comme aux enfants

Seront admis les participants ne présentant aucun symptôme de contamination et n'ayant pas séjourné depuis au moins 14 jours en contact avec des personnes malades, ni n'ayant séjourné à l'étranger ou ayant été en contact avec des personnes ayant séjourné à l'étranger depuis 14 jours, sauf s'ils peuvent présenter un certificat de non contamination de moins de 36h.

### Article 25 : Entrée et sortie du bâtiment :

Un aménagement de l'accès à l'école prévoit un flux d'entrée et de sortie figuré au sol, afin que les entrants et les sortants ne se croisent pas. Les horaires des cours sont modifiés pour limiter les croisements d'élèves. Les élèves arrivants doivent attendre à l'extérieur du bâtiment suivant l'accès figuré au sol. Ils ne peuvent être admis avant leur heure de cours. Les élèves quittent leur cours à l'heure précise pour ne pas risquer de croiser d'arrivants. Chacun part à son tour en respectant la distanciation avec le précédent.

Les stagiaires doivent se conformer aux sens de circulation et aux heures précises des cours.

Toute personne entrant dans le bâtiment doit avant toute chose se laver les mains au rez-de-chaussée, dans l'un des 2 toilettes disponibles.

Une seule personne à la fois dans les escaliers.

Aucun accompagnant n'est admis dans le bâtiment.

### Article 26: Organisation des ateliers :

Les stagiaires doivent se confirmer à la nouvelle implantation des postes de travail sur table en respectant les emplacements au sol et la distance e d'au moins un mètre entre les participants. Les stagiaires ne doivent pas utiliser par eux-mêmes le matériel collectif sauf le professeur les y invite et devront venir avec leur matériel individuel si cela leur est demandé.

Chaque participant s'engage à nettoyer et désinfecter scrupuleusement à la fin du cours son poste de travail et le matériel mis à sa disposition ainsi que les surfaces de passage : tables, étagères, poignées, rambardes, etc. et à se laver les mains avant de sortir.

### Article 27: Thé, café, pause :

Seule la préparation de boissons avec eau bouillante est autorisée. La consommation se fait en conservant strictement la distance de 1.5 m requise et de préférence à l'extérieur du bâtiment. Chacun apporte sa bouteille d'eau individuelle.